

**LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES PAR LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL**

3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques en application de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après le dépôt du 15^{ème} instrument de ratification conformément aux dispositions de son article 47.

La République du Sénégal l'a ratifiée par la loi 82-04 du 15 juin 1982. Cette adhésion à la Charte, tout comme à tous les autres instruments internationaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de notre pays d'en faire un Etat où le droit prime sur tout. Il faut souligner à ce niveau que cette option à laquelle s'ajoutent le multipartisme, la liberté d'expression et le dynamisme de la presse privée constitue le fondement du long processus qui a abouti à l'Alternance au sommet de l'Etat intervenue le 19 Mars 2000 avec l'arrivée au pouvoir du Président Abdoulaye Wade .

Le Sénégal a toujours été à l'avant garde du combat pour les droits de l'homme. A titre d'exemple parmi tant d'autres, on peut relever :

- qu'il est le premier pays à ratifier le Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale ;

- que le Comité des experts désignés pour rédiger l'avant projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avait été présidé par notre compatriote Kéba Mbaye, lequel a par ailleurs présidé la session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 1978;

- que l'ancien Président du Conseil Constitutionnel et du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme et actuel Ministre d'Etat Ministre des Sports M Youssoupha Ndiaye a été pendant plus de 10 ans membre de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'il a présidée de 1997 à 1999 ;

Cependant, en accédant à la souveraineté internationale, l'Etat sénégalais se devait de bâtir une nation unie et forte. Le système de parti unique de fait de 1960 à 1974 suivi d'un multipartisme limité à trois puis à 4 courants (libéral, socialiste, communiste et conservateur) répondait à cet impératif propre aux jeunes Etats.

A partir de 1981 le changement intervenu à la tête de l'Etat a permis d'établir un multipartisme intégral avec, comme conséquence l'existence à ce jour de **71 partis politiques** légalement constitués.

Il faut noter que le système démocratique sénégalais a enregistré d'autres avancées significatives depuis 1992 avec la réduction de la majorité électorale de 21 à 18 ans, la limitation du nombre et de la durée du mandat présidentiel qui est désormais de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, la création de l'Observatoire National des Elections qui a pour mission de surveiller et de contrôler la régularité des élections, le contentieux électoral relevant des autorités judiciaires.

Il faut signaler enfin la mise en place d'une politique de décentralisation progressive qui responsabilise les populations dans la prise en main au niveau local de leur développement économique, social et culturel.

La population du Sénégal est estimée à 9.800.000 habitants en 2001, elle passera à environ 17.000.000 en 2020. Elle a comme caractéristique essentielle d'être répartie de façon inégale sur l'étendue du territoire national et elle comporte une extrême jeunesse et un taux de croissance rapide comme l'illustrent les indicateurs suivants.

- Densité en zone urbaine 45,1% en 2001 ;
- Densité en zone rurale 54,9 % en 2001;
- Densité moyenne 48 habitants au km² en 2001 ;
- Le taux d'accroissement annuel de la population est de 2,8 %; cela se traduit par un doublement de la population tous les 26 ans ;
- La population sénégalaise se répartit en trois groupes selon les âges
 - Groupe de - de 20 ans 58 %
 - Groupe de 20 à 59 ans 37 %
 - Groupe de 60 ans et plus 5 % ;
- L'espérance de vie à la naissance est de 51,3 ans pour les hommes et de 53 ans pour les femmes ;
- Le taux de mortalité infantile de 0 à 1 an est de 145 pour 1000 naissances en 1999 ;
- Le taux de mortalité infantile de 0 à 4 ans est de 68 pour 1000;
- Le taux de mortalité maternelle est de 510 décès pour 100.000 naissances en milieu rural ;
- Le taux de fertilité est passé de 6,6 en 1988 à 5,7 en 1999 ;
- Le taux de célibat définitif est de 0,5 % ;
- La durée inter génétique est de 33 mois;

- L'âge médian au premier mariage est de 16,6 ans;
- la distance moyenne d'accès au service de santé est de 9,3 km en milieu rural et de 1,5 km à Dakar;
- Le taux d'accès à l'eau potable est de 73,6 %;
- Le taux d'accès à l'assainissement est de 27 %.

Comme le dispose l'article premier de la Charte, l'adhésion d'un Etat emporte l'engagement de sa part à adopter des mesures législatives ou autres pour sa mise en œuvre. Aussi, en élaborant ce rapport périodique, est-il opportun de traiter dans un premier temps du cadre juridique politique et institutionnel mis en place avant de relater les mesures proprement dites de mise en œuvre et de répondre aux questions posées par la Commission lors de la présentation du dernier rapport du Sénégal.

PREMIERE PARTIE : UN CONTEXTE POLITIQUE ET UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL FAVORABLES A LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

A/ le contexte politique:

Il faut rappeler que dès son accession à la souveraineté internationale la République du Sénégal a élaboré une loi constitutionnelle en 1960 qui prenait déjà en compte la reconnaissance, la garantie et la protection des droits fondamentaux de l'homme.

L'examen de la loi constitutionnelle du 22 janvier 2001 fait apparaître quatre postulats: ce sont : **la dignité, l'égalité, la liberté et le droit individuel.**

La dignité est consacrée par le caractère sacré de la personne humaine que reconnaît la Constitution qui proclame son inviolabilité et aussi l'obligation pour l'Etat de la respecter et de la protéger. C'est dans cette rubrique qu'il faut ranger le droit qu'a tout individu à la vie, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle, notamment à la protection contre les mutilations physiques.

C'est dans ce même registre qu'il faut placer le droit à l'honneur et à la considération, le secret de la correspondance et l'inviolabilité du domicile.

L'égalité est le corollaire du rejet de toutes distinctions et discriminations sous toutes leurs formes. La Constitution considère ce droit comme inaliénable et inviolable sous sa garantie et celle des textes en vigueur.

Aussi proclame t-elle :

- l'égalité de tous les êtres humains devant la loi ;
- l'égalité en droit des hommes et des femmes ;
- l'inexistence au Sénégal de sujet, de privilège de lieu de naissance, de personne et de famille;

En outre, elle réprime tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ainsi que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

La liberté individuelle ou collective a pour corollaire le libre arbitre et constitue une source de créativité . Elle constitue l'épine dorsale des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi, le constituant ne s'est pas limité à une simple allusion; il a minutieusement recensé les libertés avant de les énumérer dans les différentes dispositions de la loi fondamentale qui les reconnaissent. Il s'agit notamment : de la liberté culturelle, de la liberté religieuse, de la liberté philosophique, de la liberté syndicale, de la liberté d'entreprendre, de la liberté du mariage, de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la

liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté de manifestation, de la liberté d'aller et venir.

Il y a enfin le précepte "**droit**" qui est la prérogative que la société reconnaît à tout individu d'agir ou de s'abstenir. En tant que droit subjectif, il est personnel et n'appartient qu'à celui qui s'en prévaut et qui bénéficie de la sanction en cas de sa violation.

Les droits subjectifs sont nombreux et variés et font l'objet d'une énumération détaillée dans la Constitution à savoir le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, le droit de constituer un groupement économique, le droit de se déplacer et de s'établir dans le pays ou à l'Étranger, le droit de la famille d'élever les enfants, le droit de prétendre à un emploi, le droit de grève, le droit d'être électeur ou éligible, le droit d'accéder à l'exercice du pouvoir et à tous les services publics.

Le cadre juridique général que représente la Constitution comporte tout un arsenal de dispositions destinées à la protection des groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants.

S'agissant des femmes, l'égalité en droit avec les hommes est affirmée, tout comme leur droit d'accéder à la propriété de la terre, leur droit, particulièrement pour les femmes du milieu rural, à l'allègement de leurs conditions de vie, le droit de consentir au mariage, l'interdiction et la répression du mariage forcé, le droit de la femme mariée à avoir un patrimoine propre distinct de celui du mari et son droit à la gestion personnelle de ses biens, l'interdiction de la discrimination entre les hommes les femmes devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

Quant aux **enfants**, ils bénéficient de la garantie de l'État à assurer leur éducation, le droit d'accéder à l'école est reconnu à tous les enfants, de même que le droit des jeunes à être protégés par l'État contre l'exploitation, l'abandon moral et la délinquance. Ce dispositif juridique d'ordre constitutionnel est complété par des mesures d'ordre législatif et réglementaire destinées à donner effet aux engagements internationaux souscrits par la République du Sénégal dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Notre pays est notamment partie à :

- 20 Pactes et Conventions au titre de l'ONU;
- 35 Conventions au titre de l'OIT;
- 01 Convention au titre de l'UNESCO;
- 04 Conventions au titre du droit humanitaire;
- 03 Instruments juridiques au titre de l'OUA;

A côté du cadre juridique général décrit ci-dessus il y a aussi le cadre institutionnel constitué de différentes structures chargées au plan national de la mise en œuvre desdits engagements internationaux.

B / Le cadre juridique et institutionnel

Le Sénégal a été proclamé Etat indépendant et souverain le 4 avril 1960. Ses premiers dirigeants ont dès le départ opté pour la **primauté du droit** aussi en ce qui concerne le fondement de l'organisation des institutions publiques qu'en matière de protection des droits humains. Cette option fondamentale s'est exprimée en premier lieu non seulement par le choix de la forme républicaine de l'Etat mais encore par le principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.

Les premières institutions publiques mises en place ont évolué dans le temps pour s'adapter aux différentes options qui ont servi de fondements aux régimes politiques qui se sont succédé.

LE POUVOIR EXECUTIF

- **De 1960 à 1962** le pouvoir exécutif était composé d'un Président de la République et d'un Président du Conseil, Chef du Gouvernement. Ils étaient chargés respectivement de la détermination de la politique nationale et de son application.

- **De 1962 à 1970** à la place de ce régime bicéphale, le pouvoir exécutif allait être détenu par le Président de la République Chef du Gouvernement, seul maître à bord dans la gestion des affaires de l'Etat.

- **De 1970 à 1983** le pouvoir exécutif était redevenu bicéphale, avec le Président de la République qui détermine la politique nationale et le Premier Ministre qui applique cette politique.

- **De 1983** date des premières élections présidentielles après le départ du Président Senghor à 1985, le pouvoir exécutif était redevenu moniste avec la suppression du poste de Premier Ministre laissant à nouveau le Président de la République seul maître à bord.

- **De 1991 à 2001** le Pouvoir Exécutif avait repris sa forme bicéphale avec la réapparition du Premier Ministre à côté du Président de la République.

Depuis le 22 janvier 2001 le pouvoir exécutif reste bicéphale mais de façon rationalisée avec un Premier ministre responsable à la fois devant le Président de la République et devant l'Assemblée nationale.

LE POUVOIR LEGISLATIF

De 1960 à 1998 le pouvoir législatif dépositaire de la souveraineté nationale était composé de la seule Assemblée Nationale comportant 60 puis 80 députés élus au suffrage universel, avec comme attributions le vote des lois.

De 1998 à 2001 le pouvoir législatif était pour la première fois bicaméral avec une Assemblée Nationale composée de 140 députés et un Sénat composé de 60 sénateurs.

Les deux chambres avaient pour attributions de voter les lois et de contrôler l'action gouvernementale.

A partir de Mai 2001 le pouvoir législatif allait redevenir monocaméral, composé de la seule Assemblée Nationale dont le nombre de députés a été ramené à 120 avec les mêmes attributions que par le passé.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

- **De 1960 à 1992** le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour Suprême et les Cours et Tribunaux. La Cour Suprême avait une plénitude de compétence en jouant à la fois les rôles dévolus au Conseil Constitutionnel, au Tribunal des Conflits, au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation et à la Cour des Comptes.

- **De 1992 à 1998** le pouvoir judiciaire avait subi une importante réforme avec la suppression de la Cour Suprême en 1992 et la création du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Ces hautes juridictions ont une plénitude de compétence pour les matières qui leur sont respectivement attribuées par des lois organiques. Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés directement par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable. Les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A partir de 1998 le pouvoir judiciaire sera renforcé avec la création de la Cour des Comptes ayant compétence pour juger la gestion des comptables publics. Certains membres de cette haute juridiction sont nommés après avis du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes par le Président de la République.

LES INSTITUTIONS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'institution a été mise en place en 1991. Cette autorité administrative indépendante nommée par décret pour un mandat de 6 ans non renouvelable a une mission générale de médiation entre l'Administration et les citoyens en cas de violation de leurs droits du fait d'un dysfonctionnement du service public.

LE COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME

Il est créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997 en tant qu'institution indépendante placée auprès du Président de la République.

Il a pour vocation d'assurer la représentation pluraliste des forces sociales issues de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a pour missions :

- d'émettre des avis et recommandations sur toutes questions relatives aux droits humains, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans ce domaine ;

- d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation de droits de l'homme et de proposer, le cas échéant, des mesures tendant à y mettre fin;

- de faire connaître les droits de l'homme en sensibilisant l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'enseignement, les media, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats ;

- d'assurer la concertation entre les forces sociales issues des institutions de la société civile concernées par les droits de l'homme et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes auxdits droits sont constatées ou portées à sa connaissance par l'Autorité ;

- enfin, il donne son avis sur tout rapport ou document destiné aux organes des Nations Unies ou toutes autres institutions régionales compétentes en matière de droits de l'homme. Il veille au respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu des Conventions internationales ou régionales auxquelles il est partie.

LE HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

Cet organe a fait l'objet d'une longue évolution. En partant du Haut Conseil de la Radio -Télévision créé par décret 91-537 du 25 mai 1991 repris par la loi 92-57 du 3 septembre 1992 à la réflexion d'anticipation sur son devenir , il est apparu indispensable de renforcer les pouvoirs de cet organe en raison des mutations qui ont affecté le système démocratique sénégalais en étendant sa compétence à tous les media audiovisuels quelque soit leur statut juridique.

C'est ainsi que la loi 98/09 du 2 mars 1998 est intervenue à cet effet pour définir les nouvelles missions du Haut Conseil de l'Audiovisuel et qui sont, selon ce texte, « de se substituer au Haut Conseil de la Radio Télévision pour veiller à l'objectivité et au pluralisme de l'information, à la libre et saine concurrence entre les media audiovisuels et d'assister les pouvoirs publics dans la mise en oeuvre des prérogatives qui leur sont conférées par la Constitution, les lois et règlements de la République. A côté des pouvoirs liés à la régulation du paysage audiovisuel le Haut Conseil de l'Audiovisuel continuera d'exercer toutes les missions antérieurement dévolues au Haut Conseil de la Radio Télévision, en particulier celles relatives au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les partis politiques et les organisations de la société civile en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ».

LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PAIX

Elle est créée par décret 2001-275 du 10 avril 2001 et est composée des représentants de tous les départements ministériels concernés par les questions de droits de l'homme.

Placée sous l'autorité du Premier Ministre et présidée par le Secrétaire Général du Gouvernement, elle assure la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme.

Elle délibère sur les rapports périodiques du Sénégal à présenter devant les instances internationales compétentes en la matière.

LA DELEGATION AUX DROITS DE L'HOMME ET A LA PAIX

Créée par décret 2001-259 du 2 avril 2001 et rattachée à la Présidence de la République, elle est la nouvelle dénomination de l'ancien Guichet des Droits de l'homme et, à ce titre, reçoit les réclamations de toutes personnes physiques ou morales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. Elle instruit le dossier et soumet au Président de la République toute proposition relative à la suite à donner.

La Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix assure le secrétariat permanent de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix et, à ce titre, elle tient à jour un tableau récapitulatif des rapports réalisés et à réaliser. Elle veille à la mise en oeuvre par les administrations des recommandations formulées par les instances internationales à l'issue de l'examen des rapports périodiques.

LE MINISTRE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il est nommé en cette qualité auprès du Président de la République par arrêté présidentiel. Il constitue l'autorité morale la plus élevée dans la hiérarchie des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme chargée par le Président de la République d'être son représentant auprès des Etats étrangers, des organisations internationales gouvernementales et des Organisations Non Gouvernementales. Le Ministre Commissaire assiste et conseille le Président de la République dans la définition des politiques en matière de droits de l'homme ainsi que dans le suivi des traités, des chartes et des conventions spécifiques en la matière.

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le Sénégal compte 11112 associations dont 242 syndicats

Ces associations constituent un contre - pouvoir crédible de promotion et de protection des droits de l'homme. De par leur composition et leur vocation, elles regroupent des hommes et des femmes de bonne volonté qui s'investissent dans ce domaine. De par les relations permanentes qu'elles entretiennent avec les populations au plan national, elles sont de véritables structures d'alerte et de pression pour les cas de violation de droits de l'homme.

Il faut signaler, à propos de ce cadre juridique général, la mise en place d'un certain nombre de mécanismes qui renforcent les efforts de promotion dans le domaine des droits de l'homme: il s'agit de:

- l'introduction du cours d'instruction civique dans les programmes scolaires;
- l'institution d'un prix des droits de l'homme dans le concours général ;
- l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, les écoles nationales de formation et notamment celles des forces de sécurité;
- la vulgarisation des droits de l'homme par le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme et les ONG au moyen de conférences, séminaires ou par l'utilisation des media publics.

Le passage en revue du cadre juridique politique et institutionnel permet de mieux présenter les mesures prises par le Sénégal en vue de se conformer aux dispositions pertinentes de la Charte.

DEUXIEME PARTIE : LES MESURES PRISES AU PLAN NATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Pour la mise en oeuvre de la Charte au Sénégal, il sera fait appel à la Constitution, aux lois postérieures prises pour son application ainsi qu'aux mesures d'ordre réglementaire.

ARTICLE 2: DROIT A UNE JOUISSANCE NON DISCRIMINATOIRE DES DROITS ET LIBERTES RECONNUS PAR LA CHARTE

Les pouvoirs publics ont accordé un intérêt tout particulier à la lutte contre toutes les formes de discrimination qui peuvent mettre en péril l'équilibre même du pays.

Aussi, la Constitution y consacre t- elle plusieurs de ses dispositions, en commençant par le Préambule qui vise les deux conventions internationales consacrées à cette question et la mention expresse de « **l'accès sans discrimination à l'exercice du pouvoir** », ou encore **"Le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations»**.

L'article 5 vise **"l'interdiction et la répression de tout acte de discrimination raciale ethnique ou religieuse. de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République »**

Après la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le législateur a adopté la loi 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

Ce texte a modifié le code pénal et a ajouté un article 283 bis ainsi libellé « **la discrimination ethnique ou religieuse consiste dans toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»**.

Il y a dans ce texte une adjonction de l'expression « **discrimination fondée sur la religion** » qui ne figure pas dans la définition que donne l'article premier de la Convention. Cela s'explique dans la spécificité sénégalaise par une mesure de précaution pour les raisons citées ci-dessus.

Il y a lieu de signaler aussi qu'il est interdit à toutes les catégories d'association à but politique, syndical, culturel ou autres d'avoir un fondement basé sur la discrimination raciale ethnique ou religieuse (loi 65-40 modifiée par la loi 79-03 du 4 janvier 1979). Le même texte de loi 81-77 en liaison avec ce souci de reconnaissance des droits reconnus par la Constitution a ajouté un article 166 bis au Code Pénal ainsi libellé « **tout agent de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, ou agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qui aura refusé, sans motif légitime, à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 2 000 000 de francs**".

ARTICLE 3 EGALITE DEVANT LA LOI :

L'unité nationale est fondée sur les valeurs culturelles c'est à dire cette volonté commune de partager un destin commun. Aussi, l'égalité de tous en droit et devant la loi constitue t- elle le ciment de cette unité nationale.

C'est pourquoi, le législateur dans la Constitution a accordé une place de choix à cette double égalité.

D'abord le Préambule proclame **«L'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics»**

Ensuite à l'article premier où il pose le principe général du rôle de l'Etat **« d'assumer l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et l'obligation de respecter toutes les croyances ».**

L'article 7 de la Constitution est plus explicite dans ses alinéas 4 et 5.

L'alinéa 4 dispose: « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ».

Alinéa 5 prescrit: « il n' y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

Le souci d'assurer cette égalité de tous devant la loi constitue une priorité constante pour les pouvoirs publics . A titre d'exemple la nomination d'une femme à la tête du Gouvernement de mars 2001 à novembre 2002, du Conseil Constitutionnel, du Haut Conseil de l'Audiovisuel, et la nomination de 8 femmes en qualité de Ministre.

Au niveau international il faut rappeler que la Délégation sénégalaise à la Conférence de l'Union Africaine de Durban a été à l'origine de la proposition de faire nommer, le moment venu, cinq femmes sur les dix Commissaires composant le Secrétariat de l'Union Africaine.

C'est dans ce cadre qu'il faut placer l'accès des femmes à la propriété de la terre que consacre l'article 14 alinéa 2 de la Constitution et qui est illustré par la création, sur l'ensemble du territoire national, de nombreux groupements de promotion féminine qui ont accès au crédit pour financer leurs activités.

Le droit sénégalais des successions attribue en règle générale la même part à l'homme et à la femme sauf exception prévue à l'article 571 du Code de la Famille qui ne s'applique que si, de son vivant, le défunt a expressément ou par son comportement sans équivoque, manifesté une possession d'état de musulman.

ARTICLE 4 : LE CARACTERE SACRE ET INVOLABLE DE LA PERSONNE HUMAINE ET SON DROIT A LA VIE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE.

En partant de l'article 7 alinéa 1 de la Constitution « la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ».

L'alinéa 2 précise que « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité corporelle, notamment à la protection contre toutes mutilations physiques ».

Selon la teneur de ces dispositions, nul ne peut être privé de sa vie qu'en vertu de la loi et sur décision définitive d'une autorité judiciaire. Aussi, le Sénégal peut t-il s'honorer de faire partie des pays **abolitionnistes de fait** de la peine de mort. En effet, même si celle ci figure encore dans notre échelle de peines à des fins de dissuasion, force est de constater qu'elle n'a été appliquée qu'à deux reprises (**en 1965 et en 1967**) en 42 ans d'existence de l'Etat du Sénégal. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'une réflexion est en cours au sujet de son éventuelle abolition.

S'agissant de l'intégrité corporelle visée par le texte constitutionnel, elle fait l'objet d'une protection renforcée à partir du code pénal modifié en 1999 à cet effet par la loi 99-05 du 21 janvier 1999 qui s'intéresse à tous les cas constitutifs d'atteinte à cette intégrité.

ARTICLE 59 DU CODE PENAL (LOI 99-06)

Il vise les atteintes à l'intégrité corporelle qui interviennent pendant la garde à vue dans les locaux d'un Commissariat de Police ou d'une Brigade de Gendarmerie ; dans ce cas et selon le texte « **lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la mesure de garde à vue, le Procureur de la République ou son Délégué en informe le Procureur Général qui saisit la Chambre d'Accusation. Cette saisine peut être faite par requête par la victime elle même** ».

L'ARTICLE 294 ALINEA 2 DU CODE PENAL (LOI 99-05) « vise l'atteinte à l'intégrité corporelle sur une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique; le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 150.000 francs. Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être prononcé»

L'Article 297 BIS DU CODE PENAL (loi 95-05) vise «les coups et blessures volontaires ou toute autre violence ou voie de fait à son conjoint. Ces faits sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs».

S'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours, dans ce cas, le sursis à l'exécution de la peine ne sera pas prononcé

**ARTICLE 5 LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE DE SA PERSONNE
ET DE NE PAS ETRE SOUMIS A UNE QUELCONQUE FORME D'EXPLOITATION, A
LA TORTURE OU AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS:**

La Constitution, en proclamant en son article 7 alinéa 1 le caractère sacré et inviolable de la personne humaine et l'obligation de l'Etat de la respecter et de la protéger, reconnaît « l'existence de droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde ».

Cette disposition exclut toute idée d'avilissement ou d'exploitation d'une personne par une autre. Aussi, faut-il rappeler que le Sénégal est partie à la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En application de ces principes constitutionnels le code pénal modifié en son article 319 bis (loi 99-05) prévoit que « le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs .

Lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcée ».

L'article 320 bis du code pénal (loi 99-05) porte sur « tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe constitue l'acte de pédophilie puni d'emprisonnement de cinq à dix ans. Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le **maximum** de la peine sera toujours prononcé. La tentative est punie comme le délit consommé ».

Enfin l'article 299 bis du code pénal (loi 99-05) définit l'excision comme le fait de « porter ou tenter de porter atteinte à l'intégrité de l'**organe** génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs éléments, par infubilation, par insensibilisation ou par tout autre moyen et le punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. La peine maximum sera appliquée lorsque, des mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical ».

Le code pénal dans plusieurs de ses dispositions prévoit et réprime les atteintes à la dignité de la personne, par injure publique, diffamation ou dénonciation calomnieuse.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Sénégal est partie à la Convention contre la torture et en application de cet instrument international, la loi 96-15 du 28 août 1996 complétant l'article 295 alinéa 1 du code pénal a repris la définition de l'article premier de cette Convention et fait de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un délit grave puni de peines d'emprisonnement et d'amende.

ARTICLE 6: LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE SA PERSONNE

Il s'agit de la liberté d'aller et venir sans entrave et en toute sécurité dans le pays et que la Constitution consacre en ses articles 7 alinéa 2 et 9 alinéas 1 et 2.

L'article 7 alinéa 2 dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité »

L'article 9 alinéas 1 et 2 prescrit: « Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi .

Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans les états et à tous les degrés de la procédure ».

Aussi est-il établi que ce droit fondamental ne peut faire l'objet d'une atteinte que par les personnes chargées de l'application des lois, en l'occurrence les officiers de police judiciaire et les magistrats. C'est pourquoi le législateur sénégalais a mis en place une réglementation minutieuse et vigoureuse dans ce domaine, assortie de sanctions disciplinaires et pénales en cas de violation. De même, la présence de l'avocat à tous les stades de la procédure pénale constitue une garantie des droits de la défense.

En application de ces principes constitutionnels la loi 99-06 (déjà citée) a modifié le Code de Procédure Pénale dans plusieurs de ses dispositions.

- Au niveau de la garde à vue qui relève de la compétence des officiers de police judiciaire, il existait déjà, avant la réforme de 1999, des mesures très strictes de nature à permettre que cette atteinte à la liberté tienne compte du respect de ce droit fondamental.

- Ainsi, selon l'article 55 alinéa 9 (loi 99-06) « En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance de son droit de se faire examiner par un médecin. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est

faite obligatoirement dans le procès verbal d'audition à peine de nullité.« L'avocat choisi est avisé sans délais. Il peut consulter sur le champ son dossier et communiquer librement avec son client.« Si l'avocat ne peut être contacté, ou ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, la formalité est considérée comme accomplie. Mention en est faite au procès verbal à peine de nullité de la procédure».

« Le Procureur de la République, après avoir recueilli la déclaration de la personne conduite devant lui et, le cas échéant, les observations de son avocat, peut la mettre sous mandat de dépôt motivé». « Le Conseil ne peut prendre la parole et poser des questions qu'après y avoir été autorisé par le Procureur de la République ».

Cette nécessité de mieux préserver les droits de la défense est également apparue au stade de l'instruction préparatoire. Auparavant, la désignation d'un avocat durant l'instruction n'était obligatoire que lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Cependant, la gravité des sanctions encourues en matière criminelle a conduit le législateur à rendre obligatoire l'assistance d'un avocat devant la Cour d'Assises et la désignation d'office d'un conseil par le Président de cette Cour lorsque l'accusé n'a pas fait de choix.

C'est pour remédier à ce déséquilibre des textes dans la protection des droits de l'inculpé que la loi 99-06 est intervenue pour modifier l'article 101 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale. En effet, l'instruction préparatoire est la phase la plus délicate de la procédure judiciaire pour une personne accusée d'un fait qualifié crime. Cette modification fait que désormais **l'assistance d'un avocat sera obligatoire en matière criminelle** dès le stade de l'instruction préparatoire sur désignation par l'inculpé ou par commission d'office.

ARTICLE 101 ALINEA 4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (LOI 99-06)

« L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet d'office. Dans ce cas, si le Conseil avisé ne se présente pas 24 heures après la conduite du mis en cause devant le juge d'instruction, celui ci peut procéder à l'inculpation ».

Par ailleurs, s'agissant de la détention avant jugement, il est apparu que la problématique de la détention provisoire doit se conjuguer avec le principe du renforcement des libertés individuelles selon lequel la détention est l'exception et le respect de la présomption d'innocence la règle.

Aussi, le législateur a-t-il estimé que tous ces principes militent en faveur de la limitation de la durée des détentions avant jugement. C'est pourquoi, la loi 99-06 a modifié les articles 127 et 127 bis du Code de Procédure Pénale pour mieux prendre en compte le respect de la règle de l'innocence présumée.

L'article 55 bis (loi 99-06) dispose: « l'avocat désigné est contacté par la personne gardée à vue ou toute autre personne par elle désignée ou à défaut par l'officier de police judiciaire. L'avocat peut communiquer par téléphone ou par tout autre moyen de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ». « Si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire en fait mention au procès verbal d'audition de la personne gardée à vue ».

« L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par l'agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée ».

« A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure ». « L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ».

« Le Procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire des diligences effectuées dans le cadre de l'application de cette mesure ».

ARTICLE 55 TER DU CODE DE PROCEDURE PENALE (LOI 99-06) « l'officier de police judiciaire mentionne au procès verbal d'audition de toute personne gardée à vue les informations données et les demandes faites en application de l'article 55 bis ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue et, en cas de refus, il en est fait mention.

Ces mentions sont faites à peine de nullité du procès verbal ».

Dans le cas d'une procédure portant sur une infraction flagrante, celle-ci est menée de façon accélérée . Aussi, le législateur, en raison du rôle primordial que joue le parquet dans de tels cas, a-t-il organisé la comparution du suspect devant le Procureur de la République. La loi 99-06 modifiant le code de procédure pénale en son article 63 alinéa 1 régleme cette mesure.

ARTICLE 63 ALINEA 1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (LOI 99-06)

« En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés qu'en présence de son conseil choisi parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage »

ARTICLE 127 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (LOI 99-06)

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi, est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction »

Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent **ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.**

Toutefois, l'application de ces dispositions sont exclues en matière criminelle et pour les récidivistes.

« En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle n'est pas obligatoire, ainsi que pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code Pénal, si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable ».

ARTICLE 7 LE DROIT A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE PAR UNE JURIDICTION REGULIERE.

Selon l'article 91 de la Constitution le Pouvoir Judiciaire est gardien des droits et libertés définis par les lois en vigueur.

L'article 88 prévoit que le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif et est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux .

Ces deux dispositions combinées constituent en elles mêmes une garantie du droit pour chaque individu à ce que sa cause soit entendue de façon équitable et par une juridiction régulière conformément à la loi.

Elles sont complétées par le contenu de l'article 9 qui reconnaît la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines et le droit de la défense qui est absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Les dispositions constitutionnelles sus visées sont prises en compte par le Code de Procédure Pénale et le Code Pénal modifié par les loi 99-06 et 99-05

Ainsi, le Code pénal reconnaît et garantit la légalité des infractions et des peines en son article 4.

Ce texte dans sa rédaction initiale était incomplet car il n'incluait **pas** les infractions et peines prévues par voie réglementaire

(contraventions) qui relèvent des compétences des autorités administratives. Ainsi, la nouvelle formulation de l'article 4 est la suivante « **Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils ne fussent commis** ».

Quant au code de procédure pénale, il règle dans ses diverses dispositions les voies et moyens qu'ont les victimes d'une violation de droits pour saisir le service public de la justice notamment la plainte simple, la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe, etc....

S'agissant de la plainte, elle est adressée au Procureur de la République qui a sur ce document un pouvoir d'appréciation de l'opportunité ou non de poursuivre.

Il peut, selon sa conviction classer la plainte sans suite. Dans ce cas, le code de procédure pénale lui prescrit l'obligation d'aviser le plaignant de cette mesure administrative afin qu'il puisse s'adresser autrement à la justice.

Dans le cas où la décision judiciaire ne satisfait pas la victime, celle-ci a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Ce délai d'appel est d'un mois en matière pénale. Par contre les délais d'appel des ordonnances du juge d'instruction étaient variés allant de 24 heures à trois jours, ce qui était préjudiciable aux intérêts des victimes. C'est pourquoi, la loi 99-06 a modifié l'article 179 du code de procédure pénale en ces termes: « cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal doit être interjeté dans les cinq jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet ».

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte à toute victime qui estime que la décision rendue en dernier ressort l'a été en violation de la loi.

Enfin, le droit à ce que sa cause soit entendue est en outre garanti par le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité qui permet à tout plaideur agissant devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat « de faire examiner par le Conseil Constitutionnel la conformité d'une loi ou d'un accord international à la Constitution. Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare la loi ou l'accord non conforme à la Constitution l'acte ne peut plus faire l'objet d'une application à cette cause ».

ARTICLE 8 LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CULTE

La liberté de conscience et de culte religieuse revêt un caractère sacré dans la vie au Sénégal. C'est pourquoi la Constitution en son article 24 est très explicite sur cette question en lui accordant une garantie avec comme seule limite l'ordre public. Cette garantie s'étend d'ailleurs à la profession d'éducateur religieux.

La Constitution reconnaît par ailleurs le droit qu'ont les institutions et communautés religieuses de se développer sans entrave, d'administrer et de gérer leurs affaires d'une manière autonome, dégagées de toute tutelle de l'Etat.

Dans la pratique, ces droits ne souffrent aucune limitation ou entrave. Cela entraîne une parfaite communion au sein de la majorité des croyants qui sont musulmans (95 % de la population) et chrétiens et autres (5% de la population).

Il en est de même entre les différentes confréries qui coexistent harmonieusement. L'enseignement religieux est également libre dans le cadre de la laïcité de l'Etat, D'ailleurs, le Gouvernement se propose de l'introduire dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire dans un proche avenir.

ARTICLE 9 LE DROIT A L'INFORMATION ET CELUI D'EXPRIMER OU DE DIFFUSER SES OPINIONS

La Constitution a une vision très large de la reconnaissance et de la garantie de l'information qu'elle qualifie de plurielle en son article 8 alinéa 10.

En son article 10, elle reconnaît à chacun « le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume ou l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur, ni à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».

Elle reconnaît en son article 11 la liberté de création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique qui n'est soumise à aucune autorisation préalable. Toutefois, elle précise que le régime de la presse est fixé par la loi.

Ces dispositions constitutionnelles ont eu divers effets dans la pratique. C'est ainsi que la garantie du droit à l'information plurielle, appuyée par la liberté de création d'organes de presse a eu pour effet une véritable explosion de l'espace médiatique au Sénégal avec un nombre important d'organes de presse, de stations de radiodiffusion qui fonctionnent à la satisfaction du public dans l'ensemble du territoire national.

Cette pluralité de l'information s'exerce dans un cadre juridique et institutionnel précis qui concourt à une bonne régulation du paysage audiovisuel. Ainsi, au plan juridique, il y a la **loi 79-44 du 17 avril 1979** relative aux organes de presse et à la profession de journaliste qui détermine les règles de fonctionnement de ces organes et d'exercice des agents qui les animent.

Ce texte est complété par les dispositions du Code Pénal (**article 248 à 272**) et du Code de Procédure Pénale (**article 623**).

Au plan institutionnel, il faut noter le rôle important joué par le Haut Conseil de L'Audiovisuel, organe indépendant, qui assure la libre concurrence entre les différents organes et le libre accès de voix plurielles aux media d'Etat.

Un autre effet est la constitution plurielle de partis politiques au Sénégal depuis la fin de la limitation du nombre de partis en 1981 .

Aussi, la liberté de création des partis politiques est-elle posée par la Constitution lorsqu'elle consacre celle d'association. Ces partis sont régis par la loi 8 1-1 7 du 6 mai 1981 qui détermine leurs règles d'existence et de fonctionnement au regard de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat.

Ils ne sont limités dans leur formation que par l'article 4 de la Constitution, qui leur impose l'obligation de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et l'interdiction de s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Enfin, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions s'entend aussi de la marche pacifique qui n'est limitée que par des raisons liées à l'ordre public dont le trouble est sanctionné par le code pénal (article 92 et suivants).

ARTICLE 10 LE DROIT DE S'ASSOCIER

L'article 12 de la Constitution reconnaît aux citoyens un droit très large de se constituer librement en associations, groupements économiques, culturels, sociaux ainsi qu'en sociétés sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. Ce droit trouve également une limitation dans la prohibition des groupements dont le but et l'activité sont contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public.

En application de cette disposition constitutionnelle plusieurs textes de loi sont intervenus pour déterminer les conditions de constitution des associations et les sanctions y afférentes.

- D'abord le Code des obligations Civiles et Commerciales (loi 68-08 du 16 mars 1968) en ses articles 812 à 821 qui déterminent les règles générales de formation de toutes associations.

- La loi 79-02 du 4 janvier 1979 modifiant l'article 814 du Code des obligations Civiles et Commerciales précise que « **l'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes; en particulier les associations autres que les partis politiques légalement constitués et les groupements qui leur sont rattachés et doivent s'interdire toute activité politique** ».

- La loi 79-03 du 04 janvier 1979 modifiant la loi 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses prévoit « la dissolution possible d'associations dont l'activité porte atteinte à l'ordre public ».

- la loi 81-77 du 10 décembre 1981 modifiant la loi 65-40 ci-dessus prévoit la dissolution des associations « dont les activités seraient en tout ou en partie consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou inciter à cette discrimination »

- la loi portant Code du Travail consacre en plusieurs de ses dispositions la liberté de constitution de syndicats en tant qu'associations à but non lucratif pour la défense des intérêts professionnels et moraux de leurs membres.

ARTICLE 11 LA LIBERTE DE REUNION

La liberté de réunion est reconnue par la Constitution comme un droit civil et politique qu'elle garantit avec les restrictions légales et réglementaires en son article 8.

Cette disposition trouve son application avec la loi 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions. Ce texte fait la distinction entre les réunions privées tenues dans un lieu privé et soumises à autorisation et les réunions publiques soumises à l'autorisation des autorités désignées à cet effet.

Les réunions publiques sont également soumises aux dispositions des articles 92 et suivants du code pénal lorsqu'elles constituent des attroupements sur la voie publique.

ARTICLE 12 LA LIBERTE DE CIRCULER ET DE CHOISIR SA RESIDENCE DANS LE PAYS

Ces droits reconnus et garantis par l'article 14 de la Constitution permettent à tout citoyen sénégalais de se déplacer librement dans et hors du territoire national, de s'établir librement aussi bien au Sénégal qu'à l'Etranger dans les conditions prévues par la loi.

A cet égard, la loi sénégalaise sur l'émigration ne fait aucune restriction quant à la sortie et l'entrée des citoyens sénégalais dans le territoire national. D'ailleurs, dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui regroupe 15 Etats dont le Sénégal, les ressortissants de ces Etats disposent depuis juin 2002 d'un passeport communautaire uniforme.

S'agissant du droit d'asile, il faut noter que la loi 68-27 du 24 juillet 1968 régit le statut de réfugié au Sénégal. Selon ce texte, « **tout individu bénéficiant du statut de réfugié ne pourra être expulsé du Sénégal que pour raison de sécurité nationale, s'il se livre à des activités contraires à l'ordre public ou s'il est condamné à une peine privative de liberté pour fait qualifié crime ou délit grave (article 4)** ».

Devant une décision d'expulsion, tout réfugié dispose d'un droit de recours en faisant examiner son cas par la Commission d'Admissibilité au Statut de Réfugié et de bénéficier d'un délai raisonnable pour lui permettre de trouver un pays d'accueil. Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois et il est suspensif de l'exécution de la décision.

Enfin, les expulsions collectives pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse sont inconnues au Sénégal.

ARTICLE 13 LE DROIT DE PARTICIPER A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, D'ACCEDER AUX FONCTIONS PUBLIQUES ET D'USER DES BIENS ET SERVICES PUBLICS.

La Constitution, en son Préambule, pose le principe du droit de tous les citoyens à l'accès sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux tout comme leur égal accès aux services publics.

Cette garantie du droit d'accès aux fonctions et services publics trouve une première expression dans l'article 27 de la Constitution qui fixe la durée du mandat présidentiel à 5 ans renouvelable une seule fois et, comme garantie, il est précisé que cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire. L'article 29 alinéa 4 du même texte prévoit par ailleurs la possibilité de candidature indépendante à l'élection présidentielle, à la seule condition qu'elle soit accompagnée de dix milles (10 000) signatures d'électeurs domiciliés dans six régions, à raison de cinq cents (500) signatures au moins par région.

La loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires en ses articles 3, 4, 8 et 20 détermine les conditions d'accès à la fonction publique qui sont fondées sur la liberté et la compétence.

ARTICLE 14 LE DROIT A UNE PROPRIETE GARANTIE A TOUS LES CITOYENS

Le droit à une propriété garantie fait partie des droits **économiques** sociaux et culturels de l'individu selon l'article 8 alinéa 8 de la Constitution qui lui consacre également son article 15 selon lequel « **il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que dans le cas de nécessité publique légalement constatée et sous réserve d'une juste et préalable indemnité** ».

Ce texte reconnaît par ailleurs, « **le droit qu'ont l'homme et la femme d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions définies par la loi** ».

Enfin, l'article 19 de la Constitution reconnaît expressément « **le droit de la femme d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens** ».

Cette garantie du droit de propriété est reprise dans divers textes de loi pour lui donner effet dont entre autres :

- a loi 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes et de biens qui soumet cette procédure à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- a loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille qui institue trois régimes matrimoniaux, à savoir le régime communautaire, le régime de droit commun de séparation des biens et le régime dotal. Le choix du régime appartient aux futurs époux.

- la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui détermine les conditions de fond et de forme de l'indemnisation en cas d'expropriation.

ARTICLE 15 LE DROIT AU TRAVAIL EQUITABLE DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES

Le droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes apparaît dans la Constitution de 2001 comme une des priorités des pouvoirs publics lorsqu'ils proclament dans le Préambule « **être convaincus de la volonté de tous les citoyens hommes et femmes d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique** ».

Ensuite, l'article 8 alinéas 5 et 9 reconnaît le droit d'entreprise et le droit au travail comme faisant partie des droits économiques et sociaux appartenant à tout citoyen.

L'article 25 reconnaît « **à chacun le droit de travailler et de prétendre à un emploi sans être lésé dans l'exercice de ce droit pour raison de discrimination fondée sur ses origines, son sexe, ses opinions, ses choix politiques ou ses croyances** ».

Le même texte énumère ensuite des conditions équitables et satisfaisantes de travail qui sont garanties à chacun. Il s'agit notamment:

- de l'exclusion de toute discrimination entre l'homme **et** la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt;

- du droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat;

- du droit de grève à la condition qu'il ne porte atteinte à la liberté du travail, ni ne mette l'entreprise en péril;

- du droit du travailleur de participer à la détermination des conditions de travail par l'intermédiaire de ses délégués;

- de la mission de l'Etat de veiller aux conditions sanitaires et humanitaires dans les lieux de travail et de fixer par voie législative les conditions d'assistance et de protection qu'il accorde, en relation avec l'entreprise, aux travailleurs.

Le code du Travail détermine les conditions sanitaires humanitaires, d'assistance et de protection dues aux travailleurs. Le code de la sécurité sociale qui organise "concrètement les mesures d'assistance sociale et sanitaire accordées par l'Etat aux salariés et à leurs familles."

Enfin toutes ces mesures sont placées sous la surveillance des inspections du travail et sous le contrôle des tribunaux du travail qui veillent en permanence à leur application par les principaux intéressés.

ARTICLE 16 LE DROIT A UN MEILLEUR ETAT DE SANTE PHYSIQUE ET MENTAL

La Constitution en son article 17 alinéa 2 édicte un devoir pour l'Etat et les collectivités publiques de veiller à la santé physique et morale de la famille et en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle garantit également aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien - être. Enfin l'Etat est appelé à garantir aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'allégement de leurs conditions de travail.

En application de ces principes constitutionnels les pouvoirs publics ont mis en place une politique sanitaire qui se met en oeuvre dans un cadre institutionnel qui quadrille l'ensemble du territoire national à partir de la case de santé de chaque village, au poste de santé au niveau de la Sous réfecture, à la circonscription médicale au niveau du Département et enfin à la formation hospitalière au niveau de la Région.

Le coût élevé des soins de santé a incité les autorités à mettre en place le Programme des Soins de Santé Primaire qui permet à tout individu malade, moyennant une participation financière modique, de bénéficier de la totalité du traitement médical comprenant la consultation, les analyses, examens et soins appropriés.

L'installation au niveau des Postes de Santé de Centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI), permet de prendre en compte le suivi de la mère et de l'enfant depuis les premiers mois de la grossesse jusqu'à l'admission de l'enfant à l'école. La PMI assure également le planning familial en prodiguant des conseils, en mettant à la disposition des femmes qui en font la demande des produits contraceptifs. Ces interventions ont donné des résultats positifs, devant le taux de croissance démographique très élevé au Sénégal et ses incidences négatives sur la politique de développement économique et social.

ARTICLE 17 LE DROIT A L'EDUCATION ET DE PRENDRE PART LIBREMENT A LA VIE CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE.

Le droit à l'éducation et les libertés culturelles sont consacrés par la Constitution en son article 8 comme des droits économiques, sociaux et culturels.

Aussi, en son article 21, " confie t - elle à l'Etat et aux collectivités publiques la mission de créer les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. S'agissant du droit à l'éducation et à la formation, l'article 22 de la Constitution en fait un devoir à la charge de l'Etat tout en faisant de l'accès à l'école un droit absolu pour tous les enfants garçons et filles en tous lieux du territoire national.

En reconnaissant les institutions et communautés religieuses comme moyens d'éducation, la Constitution impose un devoir pour toutes les institutions nationales publiques ou privées d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans les langues nationales.

Enfin, elle ouvre la possibilité pour les écoles privées de participer à l'effort d'éducation déployé par les pouvoirs publics.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions constitutionnelles, la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale est intervenue et fixe comme fondement « **l'élévation du niveau culturel de la population** » et comme objectif « **la formation d'hommes et de femmes libres et capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science et de la technique et des solutions efficaces aux problèmes de développement national** ».

L'enseignement élémentaire est proclamé droit fondamental pour tout enfant et il a été décidé d'accroître la mobilisation sociale autour de ce thème avec des actions concrètes dont entre autres:

- l'institution d'un prix du Président de la République pour les établissements scolaires qui se distinguent dans le recrutement des jeunes filles ;

- la mise en place d'un programme de scolarisation des jeunes filles et d'écoles communautaires ;

- la mise en place d'un Programme de Développement des Ressources Humaines (PDRH) et du Projet d'Appui à l'Ecole Nouvelle soutenue par l'UNICEF ;

- la mise place d'un Projet d'Appui aux Regroupements de Promotion Féminine (PAGEF) qui a réalisé 300 garderies communautaires dans cinq régions du Sénégal ;

- la finalisation et la mise en oeuvre d'un Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation (1998-2007) qui permettra de corriger les disparités géographiques en matière scolaire et de mieux prendre en compte les enfants handicapés en vue d'aboutir à terme à la scolarisation pour tous.

- enfin, le Projet NEPAD qui compte un important volet pour l'éducation à l'échelle du Continent africain ;

Ces efforts des pouvoirs publics peuvent s'apprécier à partir des indicateurs suivants :

- le taux d'alphabétisation adulte est de 49,9 % pour les hommes et de 47,9 % pour les femmes. Il s'agit de toute personne âgée de plus de 6 ans qui sait lire et écrire dans une langue quelconque.

- Quant à l'analphabétisme il touche davantage les femmes que les hommes (82,1% contre 63,1 %), le pourcentage des individus sachant lire et écrire en français est de 24,7%, soit 28,6 % pour les hommes contre 15,6 % pour les femmes. Toutefois, des progrès sont enregistrés en matière d'éducation particulièrement en faveur des jeunes générations.

- Le taux de scolarisation générale est de 55,7 %

TROISIEME PARTIE :REPONSES APORTEES AUX PREOCCUPATIONS DE LA COMMISSION LORS DE LA PRESENTATION DU DERNIER RAPPORT DU SENEGAL

Les préoccupations de la Commission sont relatives:

- à la situation en Casamance;
- à la situation des réfugiés;
- aux politiques mises en oeuvre pour la protection des droits de la famille;
- aux stratégies d'harmonisation des codes nationaux avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- aux conditions de détention et au milieu carcéral.

A/LA SITUATION EN REGION DE CASAMANCE

L'élaboration de ces rapports périodiques regroupés est aussi l'occasion d'évoquer la situation en Casamance et son évolution. En effet, il faut se rappeler que lors de la présentation du deuxième rapport périodique du Sénégal sur la Charte le 13 octobre 1992 à Banjul, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans ses observations et recommandations avait dit expressément «**qu'elle prenait acte de la volonté exprimée par la République du Sénégal de donner la priorité à la voie de la négociation sur celle de la force pour régler ce dossier. Elle a émis le souhait que s'instaure une parfaite transparence autour de ce dossier pour lequel la Commission s'est déclarée consciente de la mission de l'Etat dans cette région du Sénégal**».

Pour aborder cette question, il faut noter que très souvent elle a été présentée de façon erronée en des termes ethniques ou ethnicistes. En ce qui concerne

l'aspect prétendument ethnique du problème de la Casamance, il convient de dire que la Casamance, comme toutes les régions du Sénégal est **composée** de plusieurs ethnies. Elles n'est surtout pas à prédominance diola. En Basse Casamance , on retrouve effectivement les diolas (28%) tandis qu'en Moyenne et Haute Casamance vivent les peuhls (32%) et les mandingues (17%) Mais il faut **noter** qu'en Basse Casamance vivent également des mandjacks et des mankagnes (4,2%).

Aussi, au sein de ce peuplement de la Basse Casamance, il n'existe et n'a jamais existé de politiques ou de pratiques tendant à exclure , à restreindre ou à préférer telles ethnies à telles autres, au sens des articles premiers de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la loi 81-77 du Sénégal portant définition et répression de la discrimination sous toutes ses formes.

Cette vision de la question est corroborée par l'histoire même du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC), qui, à l'origine, avait pour objectif la lutte contre la colonisation et jamais le séparatisme avec le reste du Sénégal. Cela se justifie aussi par l'appartenance ethnique de ses fondateurs Emile Badiane, Ibou Diallo, Assane Seck qui étaient respectivement d'ethnies joola, peulh et wolof. Il y a enfin, le lieu de création de ce mouvement, Sédhiou, localité située en Moyenne Casamance à prédominance mandingue.

En effet, dans l'histoire du Sénégal indépendant, les revendications indépendantistes casamançaises sont un fait nouveau. Ainsi c'est en 1980 lors d'une rencontre à la Chambre de Commerce de Dakar, le 23 août 1980, que l'Abbé Diamacoune a déclaré « De quel droit la France a t-elle, à l'indépendance du Sénégal, rattaché la Casamance à ce pays sans que les intéressés ne soient consultés?». La Casamance disait- il «n'a rien à voir avec le Sénégal au plan historique, économique et ethnique, c'est uniquement pour des raisons de commodité qu'elle a été administrée avec le Sénégal, mais c'était un protectorat ».

Cependant selon les termes de son témoignage historique sur la Casamance, sollicité d'un commun accord par le MFDC et le Gouvernement sénégalais, l'historien Français Monsieur Jacques Charpy, Conservateur Général du patrimoine, a déclaré le 21 Décembre 1993 à Ziguinchor que :

« La Casamance n'existait pas en tant que territoire autonome avant la colonisation. Malgré ses caractères géographiques originaux, son éloignement de Saint Louis (Capitale de l'ancienne Afrique Occidentale Française) et les conséquences de l'enclave gambienne, les territoires situés entre la Gambie et la Guinée Bissau ont toujours été au temps de la colonisation française administrés par le Gouvernement du Sénégal».

En effet, selon toujours Mr Charpy «lorsque après l'Empire, en 1817, la France recouvre le Sénégal sur les Anglais, les instructions du Gouvernement français définissent le Sénégal et Dépendances comme la partie de la côte d'Afrique comprise entre le Cap Blanc et les rivières de Sierra Léone comprenant notamment la rivière de Casamance ». Par la suite, « avec l'extension des conquêtes sur le Niger et dans le

Golfe de Guinée , le Gouvernement juge nécessaire de reconstituer une unité d'action et donc une autorité suprême en Afrique de l'Ouest.».

Le Sénégal avait lui même été divisé en 1892, au plan budgétaire, en pays de protectorat et territoire d'administration directe et **confié** aux **mêmes** administrateurs. En 1904 (décret du 18 Octobre) l'AOF reçoit avec un **budget** autonome sa composition définitive. Le Sénégal est alors reconstitué tout **en** conservant sa dualité budgétaire, supprimée lors de la réforme de 1920 (décret du 04 Décembre).

Selon toujours ce témoignage, au moment où le Sénégal se prépare à devenir indépendant, dans les limites territoriales fixées par le colonisateur, beaucoup parmi les Sénégalais regrettent la balkanisation de l'AOF, mais personne ne propose un nouveau découpage territorial. Seuls quelques vieux saint louisians, souvent descendants de familles métissées, manifestent leur regret de voir qu'une page de leur histoire franco-africaine s'achève, avec la perte pour leur ville tri-centenaire de son statut de capitale coloniale. Aucune région du Sénégal n'émet le souhait d'autonomie.

L'unité du Sénégal contemporain n'est pas synonyme d'uniformité. La conscience nationale n'a pas effacé la riche diversité héritée d'un long passé.

Profondément sénégalais depuis quelques décennies, nos pays sont depuis des temps immémoriaux wolof, sérère , toucouleur, mandingue, diola, balante ... etc. »

Enfin il faut souligner que le Gouvernement n'a ménagé aucun effort pour réaliser une paix durable dans cette partie du pays. C'est ainsi qu'en plus des différentes lois d'amnistie intervenues entre 1991 et 1993, il accepte les combattants du MFDC en tant qu'interlocuteurs pour parler de cette paix.

Mieux, il est allé jusqu'à accepter de les rencontrer en territoires neutres pour aboutir aux mêmes fins.

Aussi, la lutte contre les exactions commises par les groupes rebelles armés, notamment la pose de mines antipersonnel qui continuent de faire des ravages au sein des populations de la zone est-elle une nécessité **pour** l'Etat en vue de faire préserver les droits fondamentaux de tous les habitants de cette région. La démarche des autorités sénégalaises pour la résolution du conflit se veut transparente en ce que les interventions militaires dans cette région sont annoncées à l'opinion. C'est ainsi que la dernière opération de sécurisation des populations menée conjointement par l'Armée et la Gendarmerie en novembre 2002 a été à l'avance annoncée à la presse.

Par ailleurs la société civile et plus particulièrement les populations de la région se sont activement impliquées dans le processus de paix afin de permettre une évolution rapide de la situation vers un règlement définitif du conflit.

Tirant les leçons du passé, le Gouvernement est disposé à renouer le fil du dialogue et à retourner à la table de négociations, mais avec un MFDC uni et parlant d'une seule voix.

Le Chef de l'Etat sénégalais le Président Abdoulaye Wade avait déclaré lors de l'ouverture du Congrès de la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme : **«Le devoir de l'Etat est d'abord de garantir la protection des populations civiles et l'intégrité territoriale. Le premier des droits de l'homme est le droit à la vie. Les forces de l'ordre remplissent en Casamance, dans des conditions difficiles une mission de sécurisation dont l'objectif est bien sûr la protection des droits de l'homme».**

Pour terminer, il convient d'évoquer sur le sujet l'appréciation faite par Amnistie Internationale qui relève dans son dernier rapport sur le Sénégal une évolution positive de la situation depuis 2001.

B/REPONSES A LA SITUATION DES REFUGIES AU SENEGAL

Le Sénégal abrite quelque 20 000 réfugiés mauritaniens, plus de 10 000 réfugiés urbains principalement libériens et sierra léonais et quelques réfugiés provenant de la Région des Grands Lacs.

Notre pays qui a reçu dans son droit positif les conventions internationales relatives aux réfugiés, notamment celle de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique signée à Addis Abéba, a pris un certain nombre de textes d'application de ces Conventions à savoir:

- la loi 68 27 du 6 août 1968 portant statut des réfugiés, modifiée par la loi 75-109 du 20 décembre 1975;
- le décret 78 484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des réfugiés, modifié par le décret 89 1582 du 30 décembre 1989.

Le Sénégal, pays de longue tradition d'hospitalité, a une politique généreuse en matière d'accueil et de protection des réfugiés d'où qu'ils viennent et délivre dans des délais raisonnables, des cartes de réfugiés après instruction des requêtes et avis circonstancié de la Commission Nationale des Réfugiés qui compte en son sein un représentant du Haut Commissariat aux Réfugiés en qualité d'observateur

Pour marquer l'importance accordée à la question des réfugiés, l'octroi du statut de réfugié relève des compétences du Président de la République et en cas de rejet de la requête, la personne concernée peut saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation pour excès de pouvoir suspensif de l'exécution de la décision.

L'économie des textes régissant la matière donne une idée du rôle d'avant garde que les pouvoirs publics sénégalais jouent dans le combat de la Communauté internationale pour la promotion des droits des réfugiés et des personnes apatrides.

C/ REPONSES SUR LES POLITIQUES MISES EN OEUVRE PAR LE
GOUVERNEMENT DU SENEGAL POUR LA PROTECTION DES DROITS DE LA
FAMILLE:

Selon l'article 17 de la Constitution, le mariage est le fondement de la famille et ensemble, ils constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. A ce titre, ils sont placés sous la protection de l'Etat et des collectivités publiques qui ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et surtout celle des personnes handicapées et des personnes âgées.

De même, l'Etat garantit aux familles en général et particulièrement à celles vivant en milieu rural l'accès aux services de santé et au bien-être. Cet ensemble de dispositions constitutionnelles relatives à la protection étatique dont jouissent la famille et plus particulièrement la femme, l'enfant et les personnes âgées ou handicapées témoigne de l'intérêt que les pouvoirs publics portent à ce creuset de toute communauté humaine. C'est pourquoi, pour la mise en oeuvre de ces prescriptions fondamentales, diverses mesures d'ordre législatif et institutionnel ont été adoptées.

Le mariage étant le fondement de la famille, l'article 18 de la Constitution considère le mariage forcé comme une violation de la liberté individuelle punissable légalement.

Le droit naturel des parents et leur devoir d'élever leurs enfants avec le soutien de l'Etat et des collectivités publiques est consacré par l'article 20 de la Constitution qui, par ailleurs, garantit la protection de l'Etat envers la jeunesse contre l'exploitation, la drogue, l'abandon moral et la délinquance.

Le code de la famille (loi 72-12 du 12 juin 1972) détermine les conditions de fond et de forme du mariage et du divorce, les obligations réciproques entre époux, la filiation, la puissance paternelle et ses effets, les régimes matrimoniaux et le régime des successions de droit commun et de droit musulman.

Les conditions de forme du mariage concernent essentiellement l'intervention de l'officier d'état civil par la procédure de célébration avec comparution des futurs époux devant lui ou par la constatation qui se fait également par l'officier d'état civil, mais en l'absence des futurs époux.

Le code de la famille comportait un certain nombre de dispositions qui ont été jugées discriminatoires à l'égard des femmes. Elles ont été soit modifiées soit abrogées. Il s'agit entre autres de :

L'article 13-1 imposait un domicile légal à la femme **mariée**, qu'elle ne pouvait quitter que sur autorisation du mari. Ce texte a été abrogé (loi 89 01 du 17 janvier 1989).

L'article 19 (loi 89-01) permet désormais à la femme de devenir administrateur des biens du mari présumé absent pendant la procédure de déclaration d'absence.

L'article 80 (loi 8901) permet désormais à la femme d'obtenir de l'officier d'état civil copie du livret de famille au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

L'article 154 qui soumettait l'exercice pour la femme mariée d'une profession séparée de celle du mari à l'autorisation de ce dernier a été abrogé (loi 8901).

L'article 332 du code Pénal instituait le délit d'abandon du domicile conjugal qui ne visait que la femme mariée. Cette disposition a été abrogée (loi 77-33 du 22 février 1977). Ce délit a été remplacé par celui de l'abandon de famille visé à l'article 350 du code pénal, auquel sont soumis à la fois le mari et la femme.

La loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale, a mis en place un ensemble de mécanismes sous forme d'allocations prénatales familiales qui contribuent grandement à la protection sociale et sanitaire des familles des travailleurs.

S'agissant des personnes âgées ou handicapées, elles font l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Elles sont regroupées dans diverses associations à l'échelle nationale et concourent à aider le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en oeuvre de sa politique à l'égard du 3ème Age en ce qui concerne l'assistance sanitaire et sociale qui leur est due. Le divorce qui s'entend de la rupture du lien conjugal exige l'intervention du juge qu'il s'agisse du divorce par consentement mutuel ou du divorce contentieux. La répudiation de la femme qui relève de la seule volonté du mari est interdite au Sénégal, parce que portant atteinte à la dignité de la femme. Parmi les causes de divorce protectrices des droits de la femme, on peut relever le défaut d'entretien de la femme par le mari

La filiation de l'enfant légitime s'établit par rapport au père et celle de l'enfant naturel par rapport à la mère, sauf s'il est volontairement reconnu par son auteur. Il en est de même de la nationalité sénégalaise. Cependant, la loi 89-42 du 26 décembre 1982 modifiant le code de la nationalité au Sénégal dispose que peut opter pour la nationalité sénégalaise :

- à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère :

- l'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est établie en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère.

**D/ REPONSES GENERALES SUR LES STRATEGIES D'HARMONISATION
DES CODES NATIONAUX AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Voir mesures d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire développées dans le présent rapport

E/ REPONSES SUR LES CONDITIONS DE DETENTION ET LE MILIEU CARCERAL AU SENEGAL

Le Sénégal respectueux de ses engagements internationaux et des principes qui gouvernent sa société a mis en place un dispositif législatif et réglementaire rendant les conditions de détention aptes à faire remplir par la sanction pénale ses fonctions essentielles de punition et de réinsertion sociale.

Le milieu carcéral sénégalais est animé par un corps spécialisé de fonctionnaires que sont les agents de l'administration pénitentiaire assistés de personnes ressources, de travailleurs sociaux spécialisés ainsi que d'autres intervenants de la société civile.

Une réforme intervenue en 2000 a permis la mise en place de ce dispositif.

En effet, la loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000 a introduit au Sénégal des innovations pour le traitement judiciaire de la peine et par là, à certains égards, la détention.

Il convient de préciser que la détention administrative n'est pas admise au Sénégal. Seuls le Procureur de la République ou son Délégué au niveau des tribunaux départementaux, les juridictions d'instruction et de jugement du premier ou du second degré ont le pouvoir d'ordonner l'incarcération.

Le traitement judiciaire de la peine s'apprécie en analysant les attributions du juge de l'application des peines institué auprès de chaque établissement pénitentiaire et du Comité de l'aménagement des peines siégeant à chaque Cour d'Appel.

Le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement de sanctions pénales contient des dispositions d'application des réformes introduites dans le code de procédure pénale.

Ainsi le régisseur de prison n'est plus le seul responsable du traitement de la peine.

Le Juge de l'application des peines intervient en s'appuyant sur des organes consultatifs qui lui permettent de mieux apprécier l'exécution de la peine prononcée par les autorités judiciaires.

La philosophie de ce dispositif est d'offrir une gamme de mesures devant permettre d'élargir le choix du juge en vue de prendre la décision la plus adaptée à l'individu condamné. En d'autres termes, la prison n'est plus l'unique réponse pénale aux transgressions de la loi.

La réforme devrait entraîner la réduction du surpeuplement carcéral, amoindrir les phénomènes de récidive et éviter les détentions pour de courtes peines.

L'amélioration attendue est considérable aussi bien pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que pour les pensionnaires des établissements pénitentiaires.

Au plan administratif, l'Etat, en doublant presque la ration journalière des détenus, renforce l'impact de la réforme par l'humanisation de l'exécution de la sanction pénale.

On peut conclure que les conditions de détention sont régies au Sénégal par un dispositif législatif et réglementaire fortement inspiré par une volonté clairement exprimée par les pouvoirs publics de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, d'humaniser autant que possible les conditions de détention et de préparer les conditions d'une réinsertion harmonieuse du détenu au sein de la société.